

**REGLEMENT
DES
CIMETIERES**

REGLEMENT DES CIMETIERES

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II – INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Chapitre III – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Chapitre IV – POLICE DES INHUMATIONS & EXHUMATIONS

Chapitre V – DEPOSITOIRES & CAVEAUX D'ATTENTE

Chapitre VI – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Chapitre VII – TARIFS

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article I – 1 – Désignation

2 cimetières sont implantés sur le territoire d'HOUPLIN-ANCOISNE :

- à HOUPLIN CENTRE, rue Pasteur,
- à ANCOISNE, rue du Cimetière.

Une extension du cimetière d'HOUPLIN est prévue sur la parcelle cadastrée B 447, pour une superficie de 1 030 m².

Considérant le rapport de l'hydrogéologue en date du 27 septembre 2003, au regard de la position du site dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant d'HOUPLIN-ANCOISNE, toute création de nouvelles tombes sera interdite sur le périmètre de cette extension. Seuls sont envisageables un jardin du souvenir et un colombarium.

Une extension du cimetière d'ANCOISNE est également prévue sur la parcelle cadastrée A 304, d'une contenance de 5 419 m².

Considérant le rapport de l'hydrogéologue précité, cette extension est possible. Cependant, compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, de l'absence d'une couche épaisse de limons, il sera imposé la réalisation de caveaux étanches. Les inhumations en pleine terre ne seront pas effectuées directement dans les craies mais soit dans les limons ou soit sur un lit de sable d'épaisseur minimale de 0.50 m si les craies s'avéraient affleurantes à la profondeur d'inhumation.

Compte tenu des conditions d'oxygénation satisfaisante des terrains limoneux, la durée de relevé de sépultures est fixée à 20 ans minimum.

Les contraintes techniques reprises dans ces 2 derniers paragraphes, s'appliqueront, dès l'entrée en vigueur du présent règlement modifié, également pour les périmètres restants des 2 cimetières.

Au cimetière d'Houplin, compte tenu à la fois de la configuration de la dernière allée pouvant accueillir des sépultures, et afin d'éviter des interventions intempestives de marbriers, d'autant plus que le cimetière a fait l'objet d'un aménagement écologique et paysager, les familles seront invitées à faire l'achat des sarcophages posés par la commune, dans la limite des disponibilités. Celles-ci ayant toutefois toute latitude pour s'adresser à un marbrier de leur choix.

Article I – 2 – Droit à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et lieu de décès,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

Article I – 3 – Modalités d'admission

A) Formalités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire, sous peine de sanctions prévues à l'article R 40-7 du Code Pénal.

B) Délais

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse), ne peut être effectuée que 24 heures après le décès.

C) Types d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire (fosse commune),
- soit en concession particulière.

Article I – 4 – Dimensions des fosses

Chaque inhumation en pleine terre est faite dans une fosse aux dimensions suivantes :

A) Adultes

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1.50 mètre
- profondeur : 1.50 mètre, un à 2 approfondissements de 0.50 mètre

B) Enfants de moins de 7 ans

- longueur : 1.50 mètre
 - largeur : 0.80 mètre
 - profondeur : 1.50 mètre
 - approfondissement de 0.50 mètre
- } maximum selon les mesures du cercueil

C) Urnes cinéraires

- longueur : 1 mètre

- largeur : 1 mètre
- profondeur : 0.50 mètre

Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres au moins sur les côtés, et de 30 à 40 centimètres à la tête et aux pieds.

Aux fins de creusement des fosses, les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus de communiquer les dimensions exactes du cercueil aux Services Municipaux.

Les responsables des travaux de fossoyage sont chargés de s'assurer des dimensions de la fosse avant l'inhumation.

A l'issue de chaque inhumation, la fosse est remplie de terre bien foulée.

« Dans la dernière rangée réalisée au cimetière d'HOUPLIN contiguë à la ferme BLEUZE, ainsi que sur les futures allées du cimetière d'ANCOISNE, et que sur l'extension du cimetière d'ANCOISNE, les tombes devront obligatoirement être « à ciel ouvert », aucune ouverture ne pouvant se faire par l'allée.

Chapitre II

INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE

Article II – 1 – Lieux

Les inhumations en service ordinaire s'effectuent exclusivement dans les emplacements affectés à cet effet. Les terrains sont gratuits.

Article II – 2 – Mesures et alignement des fosses

Les dimensions des fosses communes et la distance à respecter sont définies à l'article I – 4 du présent règlement.

Article II – 3 – Droits liés aux sépultures faites en service ordinaire

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 20 ans.

Il est notamment permis :

- de mettre une plaque mentionnant les nom, prénom et âge de la personne décédée,
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- de placer à la tête de la sépulture, des bouquets et des petites plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration.

Aucune construction de caveau n'est tolérée dans les terrains communs.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces sections, l'entretien peut être assuré par les soins de la commune.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 1.50 mètre de largeur, et sur les tombes des

enfants de moins de 7 ans, 1.50 mètre sur 0.80 mètre de largeur. Les fosses seront distantes, les unes des autres, de 0.30 mètre sur les côtés et de 0.40 mètre à la tête.

Article II – 4 – Individualisation des sépultures en service ordinaire

Aucune superposition de corps n'est admise, même si la première inhumation a été opérée à plus de 1.50 mètre de profondeur.

Cependant, peuvent être inhumés dans la même fosse, les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

Article II – 5 – Reprise des terrains

Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 20 ans suivant la dernière inhumation.

La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté municipal précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Cette reprise est également annoncée par voie d'affichage et d'avis dans la presse locale.

Les ossements, provenant des inhumations en terrains communs, sont déposés dans l'ossuaire municipal.

Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place, et sans exhumation, en concession cinquantenaire ou perpétuelle, sauf dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de première espèce serait désigné par l'Administration, et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Chapitre III

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article III – 1 – Classes de concessions

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 2 classes, en vue de leur attribution :

- 1) les concessions de trente ans
- 2) les concessions de quinze ans

Article III – 2 – Acquisition et Affectation des concessions

Aucune acquisition anticipée ne peut être acceptée

Les terrains réservés aux concessions de trente et quinze ans sont situés le long des allées principales.

En outre, des emplacements spéciaux sont réservés aux sépultures d'enfants de moins de 7 ans et aux terrains réduits pour urnes cinéraires.

Article III – 3 – Dimensions des terrains concédés

Les dimensions minimales des terrains concédés pour l'inhumation d'adultes sont :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1.50 mètre

Les concessions de terrains destinées aux sépultures d'enfants de moins de 7 ans :

- longueur : 1.50 mètre
- largeur : 0.80 mètre

et aux urnes cinéraires :

- longueur : 1 mètre
- largeur : 1 mètre

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 centimètres à la tête et aux pieds.

Article III – 4 – Formalités

A) Démarches

Les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les Services Municipaux.

Les pétitionnaires ou leurs mandataires doivent se rendre successivement :

- au cimetière de leur choix pour définir l'emplacement du terrain,
- au guichet du service cimetières-concessions pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'attribution de la concession.

Ils sont invités à verser le prix de la concession en principal, les droits d'enregistrement et les frais d'inhumation à la caisse de Monsieur le Comptable du Trésor de SECLIN, et doivent se présenter à nouveau au guichet du service, munis du reçu établi par le Comptable, pour signer l'acte de concession.

Les Services Municipaux attribuent alors définitivement la concession.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser les responsables du guichet concessions de leur changement d'adresse.

B) Tarifs

Les tarifs applicables aux différentes classes de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article III – 5 – Nature des concessions

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- dite de famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille ou leurs ayants droits,
- collective, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession,
- individuelle, c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

Article III – 6 – Renouvellement – Rétrocession

A) Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. En cas de non-renouvellement, la concession reviendra à la commune à l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs applicables le sont à la date d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son terme entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de l'échéance

B) Rétrocession

Lorsque le concessionnaire quitte définitivement la commune sans avoir fait procéder à une inhumation dans le terrain concédé, ou envisage de faire procéder à une réinhumation dans un autre cimetière à la suite d'un déménagement par exemple, un acte de rétrocession sera passé entre la Mairie, le concessionnaire initial et le nouveau concessionnaire, lequel sera impérativement une personne ayant prétention à être inhumée dans le cimetière communal au sens de l'article I – 2 du présent règlement.

C) Cession

Les concessions sont hors de commerce, et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

Article III – 7 – Superpositions

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite. Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 5 centimètres d'épaisseur ou tout autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées et seront murées, la dalle de séparation sera placée le jour-même de l'inhumation et scellée à la base ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Dans les concessions perpétuelles, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment.

Par contre, dans les concessions à durée déterminée, les superpositions ne sont pas autorisées au cours des 3 dernières années du contrat, à moins qu'elles ne soient renouvelées par anticipation ou converties pour une durée supérieure.

Dans les terrains réduits, pour urnes cinéraires, les superpositions sont également admises.

Les superpositions prennent fin en même temps que les concessions.

Le contrat de concession de terrain précise que toute inhumation supplémentaire a pour effet le règlement subséquent d'un droit de superposition. Ce droit de superposition est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article III – 8 – Remise en service des terrains

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent, en tout état de cause, être remis en service qu'à l'issue des délais :

- de 2 années suivant l'échéance du contrat,
- de 5 ans après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne peuvent faire aucune transaction pour abréger la durée des concessions, outre le cas prévu à l'article III – 6 – C.

Le terrain devenu vacant, par suite d'exhumation, peut être remis en service immédiatement.

Article III – 9 – Reprise des concessions abandonnées

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles, sous réserve que la dernière inhumation y ayant été faite remonte à plus de 10 ans.

Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise, par la commune, des terrains affectés à cette concession.

Article III – 10 – Caveau et fosse maçonnée

La pose de sarcophage et la construction de caveau dans les concessions trentenaires et quinzeinaires doivent respecter les dimensions minimales de terrain suivantes :

- 2.00 mètres x 1.50 mètre pour un adulte,
- 1.50 mètre x 0.80 mètre pour un enfant,
- 1 mètre x 1 mètre pour une urne cinéraire.

Toute construction de caveau, toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peut être réalisée par les entreprises sans autorisation des Services Municipaux.

Les délais de pose de sarcophage arrêtés conjointement par l'entrepreneur et les Services Municipaux doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

L'extraction d'un sarcophage hors du terrain concédé ne peut être réservée qu'en vue de sa descente à une plus grande profondeur, sans que celle-ci ne dépasse 2.60 mètres.

Des fosses maçonnées d'une profondeur n'excédant pas 50 centimètres peuvent être confectionnées afin de recevoir des urnes cinéraires.

Article III –11 – Monuments et signes de sépulture

A) Monuments

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé d'une épaisseur d'au moins 0.10 mètre.

Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter, d'une manière visible et durable, le nom ou la raison sociale du constructeur, le numéro de la concession initiale pouvant, le cas échéant, être mentionné.

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être autorisés par les Services Municipaux.

Ces derniers communiquent à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et de délimitation de l'emplacement concédé.

Tout déplacement de monument aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,

- dans un délai de 60 jours ou après stabilisation du terrain s'il s'agit d'une fosse.

A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, le monument peut être enlevé d'office.

B) Fondations

Des fondations de béton ou moellons sont nécessaires à la stabilité des monuments.

Les murs de séparation devront avoir 0.22 mètre d'épaisseur, et l'Administration autorisera un empiètement souterrain de 0.15 mètre autour et en dehors du terrain concédé, de sorte que le mur de séparation n'empiète que de 0.11 mètre sur le terrain non concédé.

En cas de pose d'une pierre tombale, la semelle ou le cadre doit servir de fondation.

La pose ou l'installation de monuments, mausolées ou autres constructions, sauf autorisation des Services Municipaux, ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres du cimetière plantés par la commune.

C) Inter-concessions

A l'issue d'une période de 2 ans à dater de la signature de l'acte de concession, la commune, en cas de non-réalisation de monument, se réserve le droit aux fins de propreté, de poser ou faire poser une semelle de béton ou un cadre sur le pourtour du terrain concédé d'une emprise maximale de 20 centimètres, sous réserve éventuelle de contraintes d'alignement. Les frais en seront ensuite répercutés auprès du concessionnaire.

D) Signes de sépulture

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. Ils seront distants entre eux de 30 centimètres au moins.

En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'Administration.

Les signes de sépulture sont repris par la commune à l'expiration de la concession, dans le cadre de l'article III – 15.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article III – 12 – Travaux et responsabilités

A) Travaux

La construction des caveaux, la pose de sarcophage et l'élévation de monuments sont assurées par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Il n'est admis, à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêt à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux, ni de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher dans un bac.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs seront tenus de débarrasser les matériaux et le matériel.

Les gravats et décombres doivent être enlevés par leurs soins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les terres excédentaires sont déposées dans des bennes prévues à cet effet, ou stockées dans un endroit désigné par les Services Municipaux.

La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

En aucun cas les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

B) Responsabilités

Les parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne sont rétablies par les Services Municipaux, aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, la commune fait surveiller les travaux de construction.

Article III – 13 – Entretien des sépultures

A) Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet. Il leur est défendu de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les familles peuvent confier, à qui bon leur semble, les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe : toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès des Services Municipaux.

Les travaux d'entretien comprennent, également, les espaces séparatifs entre sépultures.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard.

A partir du 30 octobre et jusqu'au 02 novembre inclus, l'accès aux cimetières est interdit à tout porteur d'outils ou d'ustensiles, et seules les plantes et couronnes, destinées à l'ornement des tombes, sont admises à l'entrée.

B) Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droits doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque les monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les Services Municipaux et conduits à la décharge pour démolition.

C) Entretien des sépultures

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligence de leur part, les Services Municipaux peuvent enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

Article III – 14 – Plantations

Des plantations d'arbustes d'ornement peuvent être faites dans la limite des terrains concédés et de telle sorte, qu'en aucun cas, elles ne puissent déborder par suite de la croissance des arbres ou des arbustes.

Elles sont disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur d'un mètre. Celles qui sont reconnues nuisibles peuvent être élaguées ou même abattues, sur ordre des Services Municipaux, après mise en demeure.

Article III – 15 – Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées

Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés 3 mois à l'avance. Pendant ce délai, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé le délai visé au 1^{er} alinéa, et après accomplissement des formalités décrites dans le 2^{ème} alinéa du présent article, la commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires.

A l'expiration des concessions, et faute de réclamations par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et l'Administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec décence, dans l'ossuaire du cimetière.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Chapitre IV

POLICE DES INHUMATIONS & EXHUMATIONS

Article IV – 1 – Périodes d'inhumations

Les inhumations en concessions particulières sont entreprises de préférence les jours de la semaine, dans les tranches horaires ci-après, sauf le dimanche et jours fériés :

- de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- de 14 heures à 16 heures 30.

Les opérations doivent être commandées au moins 48 heures avant la date d'inhumation, sauf cas exceptionnels.

Les convois seront introduits dans le cimetière et lorsqu'ils seront parvenus au lieu de sépulture, le cercueil sera descendu, avec respect, par les porteurs et amené, à pas lents, sur les bords des fosses ou des caveaux.

Article IV – 2 – Périodes d'exhumations

Les exhumations auront lieu avant 9 heures (sauf les dimanches et jours fériés), et lorsque les conditions climatiques le permettent. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative.

Outre le cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation ou d'une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates d'exhumations sont fixées par les Services Municipaux.

Article IV – 3 – Formalités relatives aux exhumations

A) Conditions

Les exhumations sont :

- ordonnées par la Police Judiciaire ou effectuées par décision administrative,
- ou autorisées, à la requête des particuliers, par le Maire ou son représentant.

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le ou les proches parents de la personne à exhumer et, en accord avec le concessionnaire, si la demande est faite en vue :

- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse,
- d'une translation à l'intérieur même de la nécropole,
- d'un transfert de corps vers une autre nécropole,
- d'une incinération du corps.

Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Cependant, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 363-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

B) Frais inhérents aux exhumations

Les frais de vacation des assistants, les divers droits et taxes réglementaires sont préalablement réglés par le demandeur au Comptable du Trésor de SECLIN, au vu d'un mémoire établi par le service cimetières concessions.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles.

C) Responsabilités en matière de travaux d'exhumations

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération, tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Article IV – 4 – Déroulement des exhumations

A) Participants

Les exhumations autorisées par l'Administration municipale ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- du Gardien de Police Municipale,
- de la Directrice Générale des Services, ou son remplaçant.

En outre, la présence du pétitionnaire ou de son mandataire est indispensable. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation, les vacations restantes néanmoins dues.

B) Prescriptions

Le fossoyeur, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Lorsque le cercueil exhumé est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsqu'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Quand la réinhumation se fait dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle a lieu immédiatement.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Gardien de Police Municipale.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par les services de police.

Article IV – 5 – Exhumations et responsabilités

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement ne reste exposé à la vue.

Chapitre V

DEPOSITOIRES & CAVEAUX D'ATTENTE

Il n'existe aucun dépositoire ou caveau d'attente dans les cimetières communaux.

En conséquence, il appartient aux familles, et aux entreprises des Pompes Funèbres, de prendre les dispositions d'attente adéquates.

Chapitre V bis

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement n'a pour but que d'en préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Chapitre V bis 1 – Columbarium

Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les columbariums dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Attribution de case

Les cases des columbariums sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du Service des Cimetières. En aucun cas, les cases ne peuvent être concédées à l'avance. Les cases sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelable.

Les conditions d'attribution de concessions de cases de columbariums s'effectuent selon les droits à sépulture.

Les cases peuvent recevoir, selon leurs dimensions, jusqu'à deux urnes, sur une demande expresse du concessionnaire

La fermeture des cases, effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée par une entreprise aux frais du concessionnaire.

Le dépôt de fleurs est autorisé au pied du columbarium. Pour les dépôts, la durée est limitée à 48 heures sur le jardin du Souvenir et à 7 jours calendaires devant les columbariums. Passé ce délai, les services municipaux seront autorisés à procéder à l'enlèvement. Les plaques et autres objets ne sont pas autorisés.

Tout retrait d'une urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans le terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale

Conditions de renouvellement et fin de concession

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours des cinq ans qui précèdent la date d'expiration.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée à l'ossuaire communal ou sera détruite et les cendres qu'elle contient seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Chapitre V bis 2 – Le fleurissement

Les portes des columbariums permettent de fixer un soliflore. Celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. La pose de ce soliflore est à la charge des familles.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés qu'en partie basse au pied du columbarium et dans les conditions précisées à l'article V bis 1.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Chapitre V bis 3 – Expression de la Mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les gravures sur les portes des columbariums sont à la charge des familles.

Chapitre V bis 4 – Scellement d'urne sur un monument

Les urnes cinéraires peuvent être, soit déposées dans une case de columbarium, soit inhumées dans une concession, soit scellées sur un monument.

Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une demande auprès des Services Municipaux.

Elles devront être constituées d'un matériau résistant.

Chapitre V bis 5 – Jardin du Souvenir

Les cendres des corps des personnes crématisées peuvent être dispersées sur un espace adapté situé dans l'enceinte du cimetière et délimité par l'Administration municipale portant l'appellation « Jardin du Souvenir ».

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service des Cimetières et se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Le dépôt de fleurs est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. Aucune plantation ne sera admise.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Un livre de la mémoire permet de graver les noms des défunts dispersés. Les gravures seront réalisées sur une plaque en bronze, par les soins d'un marbrier.

Les familles devront en assurer la charge financière.

Chapitre VI

MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article VI – 1 – Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre inclus, de 8 heures à 20 heures,
- du 02 novembre au 31 mars inclus, de 8 heures à 19 heures.

Toute modification exceptionnelle de ces horaires fera l'objet d'un avis aux portes des cimetières et d'un communiqué dans la presse locale.

Article VI – 2 – Mesures d'ordre intérieur

Il est interdit, à toute personne étrangère au service, de se trouver à l'intérieur des nécropoles en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui visitent les cimetières, ou y travaillent, doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée des cimetières n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes accompagnés d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants, aux fumeurs.

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses,
- d'endommager les sépultures de quelle que manière que ce soit,
- de cueillir des fleurs, même sur les tombes de parents ou amis,

- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de sortir des fleurs coupées, plantes en pots ou de pleine terre,
- de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures des containers étant réservés à cet usage,
- de sortir des objets ou des fleurs artificielles sans l'autorisation des Services Municipaux,
- d'apposer des graffiti sur les monuments, bâtiments et clôtures,
- de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques, sans autorisation de l'Administration,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur des cimetières,
- de faire des offres de service ou de remettre des cartes dans l'enceinte du cimetière,
- de se livrer à des jeux de toutes sortes et, en particulier, des jeux d'eau,
- d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et, généralement, de leur causer aucune détérioration.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres et dans la fourniture des pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

Article VI – 3 – Circulation

Sont autorisés à circuler dans les nécropoles :

- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- les véhicules et les engins des Services Municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'Administration Municipale ou de concessionnaires,
- les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons,
- les véhicules transportant des personnes âgées ou impotentes, munies d'une autorisation municipale.

L'accès de l'ensemble des véhicules s'effectue exclusivement par l'entrée principale.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder aux nécropoles que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la commune. Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils

pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte aux Services Municipaux.

L'allure des véhicules est limitée à 20 km à l'heure, ceux-ci sont tenus, en toutes circonstances, de céder le passage aux convois funéraires.

Toute circulation de véhicules non municipaux est interdite le 1^{er} novembre.

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins, ou tous autres dommages constatés seront réparés aux frais du contrevenant.

Article VI – 4 – Responsabilités – Dommages – Vols et dégradations

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans les cimetières, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- des graffiti, et toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, en cas de catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel paru au journal officiel.

Article VI – 5 – Expulsions

Les personnes admises dans les cimetières ne se comportant pas correctement, ou enfreignant les dispositions du présent règlement, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article VI – 6 – Poursuites

Le Maire peut faire dresser procès-verbal des contraventions au présent règlement et faire poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre VII

Tarifs

Les tarifs des différentes catégories de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les taux des vacations funéraires allouées au Gardien de Police Municipale sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Fait à HOUPLIN-ANCOISNE,
14 Octobre 2024

LA-MAIRE,

Dominique GANTIEZ